

> Circulaire du CPDP

n°11092
Jeudi 14 avril 2016

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

Houilles, lignites et cokes

CIRCULAIRE N° 16-011 DU 12 AVRIL 2016

► Le Bulletin officiel des douanes du 12 avril 2016 a publié la circulaire n° 16-011 datée du même jour relative à la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC), qui remplace et abroge la décision administrative n° 15-043 du 23 juillet 2015¹.

Cette circulaire intègre les modifications issues :

- de l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, qui a modifié le délai du dépôt de la déclaration d'acquittement et du paiement de la TICC à compter du 1^{er} janvier 2016 (*voir notamment les paragraphes [33] et [44] de la circulaire n° 16-011 du 12 avril 2016*) et déterminé le taux de la TICC pour l'année 2017² ;
- du décret n° 2016-396 du 31 mars 2016, qui a prévu que l'utilisateur de charbon bénéficiant d'une exemption, d'une exonération ou d'une taxation à taux réduit établisse un état récapitulatif du charbon utilisé pendant l'année N-1, au 1^{er} mars de chaque année³. Ce modèle d'état récapitulatif figure à l'annexe 3 de la circulaire n° 16-011 du 12 avril 2016.

► Figure ci-après la circulaire n° 16-011 du 12 avril 2016 et ses annexes.



CIRCULAIRE N° 16-011 DU 12 AVRIL 2016**Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC)**

(B.O.D. du 12 avril 2016)

NOR : FCPD1600920C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu les articles 265 *nonies* et 266 *quinquies* B du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu le décret n° 2016-396 du 31 mars 2016 fixant les modalités du contrôle de la destination des houilles, lignites et cokes affectés à des usages exemptés, exonérés ou taxés à taux réduits de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, cokes et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 15-043 du 23 juillet 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7079 du même jour.

Elle intègre les modifications adoptées par l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

À compter du 01/01/2016 :

- 1- Le taux de la TICC est augmenté ;
- 2- Le délai du dépôt de la déclaration d'acquittement et du paiement de la TICC est modifié ;
- 3- L'utilisateur de charbon bénéficiant d'une exemption, d'une exonération ou d'une taxation à taux réduit doit établir un état récapitulatif du charbon utilisé pendant l'année N-1, au 1^{er} mars de chaque année ;
- 4- Une procédure de déclaration et d'acquittement simplifiée est instituée pour les fournisseurs qui effectuent uniquement des livraisons à des clients domestiques, dans la limite de 1000 mégawattheures par an.

Pour le ministre et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects

Signé

Corinne CLEOSTRATE

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES (TICC)

	Paragraphe []
Première partie : Régime fiscal des houilles, lignites et cokes	
I – Territorialité de la TICC	[8]
II – Produits taxables à la TICC	
A – Généralités	[9]
B – Caractéristiques des produits soumis à la taxe	[10]
III – Fait générateur et exigibilité de la taxe	[11]
IV – Assiette et taux	[12] – [17]
V – Taxe sur la valeur ajoutée	[18]
Deuxième partie : Définition et obligations des redevables de la TICC	
I – Définition des redevables	[19]
A – L'utilisateur final a lui-même importé, introduit ou produit le charbon qu'il consomme	[20] – [21]
B – L'utilisateur final est livré par un fournisseur	[22]
II – Obligations des redevables	
A – L'enregistrement auprès de l'administration des douanes et droits indirects	[23] à [27]
B – Obligations documentaires des redevables	
1 – Situation des fournisseurs	
a) <i>Tenue d'une comptabilité matière</i>	[28]
b) <i>Conservation des attestations établies par les utilisateurs</i>	[29] – [30]
c) <i>Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques exonérés ou exemptés</i>	[31]
2 – <i>Situation des importateurs et utilisateurs finals redevables</i>	[32]
C – La déclaration et l'acquittement de la taxe auprès des services douaniers	
1 – Périodicité	[33] – [34]
2 – Désignation du bureau de douane de rattachement	[35]
3 – Liquidation de la taxe	[36] – [43]
4 – Paiement de la taxe	[44] – [47]
Troisième partie : Usages non taxables et obligations des utilisateurs de charbon	
I – Définition des usages exonérés ou exemptés	[48]
A – L'usage autre que combustible	[49]
B – Le double usage	[50] – [59]
C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	[60]
D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés	[61]
E – La production d'électricité	[62] – [72]

F – Le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production	[73]
G – Le charbon utilisé par les entreprises valorisant la biomasse	[74] – [79]
II – Obligations des utilisateurs de charbon	[80]
A – Obligation de délivrer une attestation au fournisseur	[81] – [82]
1 – Utilisateurs ayant recours à des commandes ponctuelles	[83] – [84]
2 – Utilisateurs recevant des livraisons régulières pour des quantités déterminées	[85] – [86]
3 – Utilisateurs employant l'intégralité du charbon à des usages non taxables	[87] – [89]
B – Obligation de tenir une comptabilité matières	[90] – [91]
C – Obligation d'adresser un état récapitulatif annuel à l'administration des douanes et droits indirects	[92] – [93]
D – Obligation d'acquitter la taxe en cas d'utilisation du charbon à un usage taxable	[94]
III – Droit au remboursement de la taxe acquittée à tort	[95] – [102]
A – Modalités du remboursement	[95] – [96]
1 – Situation du redevable qui a indûment supporté la taxe	[97]
2 – Situation du consommateur de charbon livré par un fournisseur	[98] – [99]
3 – Situation du consommateur de charbon redevable	[100]
4 – Dispositions communes	[101]
B – Précisions relatives à la TVA	[102]